



L'élection des délégués de classe

1. Principes généraux

- Les règles nationales de l'élection des délégués de classe sont cadrées par le Code de l'éducation. Ceci dit, chaque établissement peut avoir ses habitudes (dates, documents, salle).
- L'élection doit avoir lieu avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire¹.
- Chaque classe élit deux délégués titulaires et deux suppléants (soit 4 élèves au total²) au scrutin uninominal à deux tours et à bulletin secret. Le suppléant remplace son titulaire en cas d'absence ou de démission. Il peut donc être amené à siéger au conseil de classe à sa place.
- Tous les élèves sont électeurs et éligibles, sans condition d'ancienneté ni de résultats.
- Le CPE ou la vie scolaire fournit en général un kit prêt à l'emploi.

2. Le professeur peut se renseigner auprès de la vie scolaire

Si le CPE ne l'a pas déjà fait, le professeur peut le contacter pour connaître :

- la période ou la date imposée pour les élections,
- les documents fournis : procès-verbal (PV), modèles de bulletins, fiche « rôle du délégué », modèle de profession de foi,

3. Le professeur explique le rôle des délégués aux élèves

Une première séance de 30 à 45 minutes est destinée à recueillir les candidatures et à expliquer le rôle du délégué :

¹ [Article R. 421-30 du Code de l'éducation](#)

² Ce nombre est le même pour toutes les classes de collège ou lycée, quel que soit leur effectif.

- il porte la parole de la classe auprès des professeurs, du CPE et de la direction,
- il siège au conseil de classe à chaque trimestre, et au conseil de discipline si un élève de la classe est convoqué,
- il recueille les questions et avis de ses camarades, puis leur restitue les informations du conseil de classe,
- il n'a aucun privilège, et ce n'est ni un surveillant ni un « chouchou » des professeurs.

Cela aide à faire des candidatures réfléchies, pas seulement des votes de popularité.

Si le professeur ne peut pas organiser cette première séance, il organise tout en une seule fois. Mais la réflexion des élèves y perd.

4. Le professeur recueille les candidatures

Après cette première séance, le professeur laisse quelques jours aux élèves pour se décider.

Puis, chaque candidat se présente avec un suppléant qui est lui-même un vrai élu : il doit donc figurer clairement sur la profession de foi éventuelle des candidats.

Le professeur ne doit pas filtrer les candidatures : tout élève de la classe peut se présenter. Il peut en revanche encourager les élèves intimidés et la mixité fille/garçon.

5. Le professeur prépare le matériel destiné à l'élection

- liste de la classe pour émarger,
- bulletins de vote identiques (petits papiers de même format) ou bulletins pré-imprimés,
- boîte destinée à devenir une urne,
- PV vierge fourni par l'établissement.

6. Le professeur organise le vote

1. Pour éviter les erreurs, le professeur affiche au tableau la liste des binômes candidats.
2. Il demande aux élèves de bien écrire sur leur bulletin de vote :
 - le titulaire : NOM et prénom
 - son suppléant : NOM et prénom
3. Il rappelle qu'un bulletin est nul s'il comporte les noms de plusieurs candidats titulaires ou suppléants, le nom d'un élève qui n'est pas sur la liste de la classe, ou des inscriptions, ratures ou surcharges.

4. Il rappelle que le vote est secret, que tous les élèves présents votent et qu'ils peuvent voter blanc.
5. Chaque candidat prend 1 à 2 minutes pour se présenter, puis répond aux éventuelles questions de la classe.
6. Le professeur désigne deux assesseurs parmi les élèves non candidats. Ils tiennent la liste d'émargement et assistent au dépouillement.
7. Les élèves votent à tour de rôle : ils inscrivent un binôme sur leur bulletin : le nom du candidat et celui de son suppléant³. Le scrutin est uninominal : on vote pour un seul binôme à la fois. Titulaires et suppléants sont indissociables : par exemple, il ne faut pas écrire deux titulaires différents, ni un titulaire sans suppléant.
8. Après avoir voté, les élèves signent la liste d'émargement ou leur nom est coché sur la liste par les assesseurs. Puis, ils déposent leur bulletin dans l'urne.



7. Dépouillement : premier tour à la majorité absolue⁴

Le dépouillement se fait en public, au tableau, par les assesseurs et le professeur.

Les bulletins blancs et nuls sont comptés à part et ne comptent pas parmi les suffrages exprimés.

Si un binôme obtient la majorité absolue dès le premier tour, il est élu.

Il n'y a pas de vote par procuration : un élève absent le jour J ne vote pas.

Le professeur doit rester neutre pendant le vote : son rôle consiste à encadrer le scrutin, pas d'influencer les choix.

Un non-candidat peut être élu : un élève qui n'a pas présenté sa candidature peut être élu s'il a reçu un nombre suffisant de voix et s'il accepte son mandat. C'est pourquoi le vote se fait souvent par inscription libre des noms, et pas par une simple croix. Si cela arrive, demandez au CPE comment désigner le suppléant dans ce cas.

³ Voir annexe n°1 à la fin du présent document

⁴ Plus de la moitié des suffrages exprimés

8. Second tour à la majorité relative⁵

1. Si au premier tour, un binôme a est élu à la majorité absolue, le professeur le retire de la liste des candidats du second tour.
2. Le second tour a lieu, à la majorité relative⁶ pour élire :
 - les deux binômes si au premier tour aucun binôme n'a obtenu la majorité absolue,
 - le deuxième binôme si au premier tour un binôme a obtenu la majorité absolue.
3. Les élèves votent comme pour le premier tour.
4. Le dépouillement des bulletins se déroule.
5. Le professeur proclame les élus, titulaires et suppléants.
6. Il félicite la classe, y compris les candidats non élus.

En cas d'égalité au second tour, le plus jeune candidat titulaire est déclaré élu.

9. Le professeur remplir et rend le PV

1. Le professeur complète le procès-verbal⁷.
2. Il le signe et le fait signer par les assesseurs.
3. Il le remet à la vie scolaire dans le délai indiqué.
4. Il conserve les bulletins jusqu'à ce que le CPE lui dise qu'ils ne sont plus utiles.
5. Le CPE organise souvent une formation ou une assemblée générale des délégués.

Si un délégué démissionne ou quitte l'établissement, son suppléant le remplace ; sinon, une nouvelle élection est nécessaire.

Contactez-le SNALC Toulouse :

 **05 61 13 20 78**

 **juris@snalctoulouse.fr**

 **snalctoulouse.com**

⁵ Le plus de voix l'emporte

⁶ Le plus de voix l'emporte

⁷ Date, nombre d'inscrits, votants, exprimés, blancs/nuls, résultats de chaque tour, noms des élus

[Accueil](#) > [Outils de documentation, d'information](#) > [Les textes officiels](#) > [Le Bulletin officiel](#) > [2010](#) > [n°30 du 26 août 2010](#) > [Enseignements primaire et secondaire](#)

Bulletin officiel n°30 du 26 août 2010

Enseignements primaire et secondaire

Vie lycéenne

Composition et fonctionnement des instances de la vie lycéenne

NOR : MENE1019771C
circulaire n° 2010-128 du 20-8-2010
MEN - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux proviseurs
Références : articles D. 511-63 à D. 511-73 et R. 421-42 à R. 421-45 du code de l'Éducation ; circulaire du 30-8-1985 modifiée ; arrêté du 18-3-2002 ; circulaire n° 2002-065 du 28-3-2002

La présente circulaire a pour objet de présenter sous une forme synthétique l'ensemble des dispositions relatives à la composition et au fonctionnement des instances de la vie lycéenne : conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL), conseils académiques de la vie lycéenne (CAVL) et conseil national de la vie lycéenne (CNVL).

Elle prend en compte les modifications introduites par le [décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010](#) sur l'organisation et le fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui simplifient les modalités électorales pour la désignation des représentants des élèves et enrichissent les attributions des CVL.

I - Dans l'établissement : les délégués de classe et le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)

1 - Les délégués de classe

Rôle des délégués de classe

Chaque classe élit deux délégués titulaires et deux suppléants pour l'année scolaire. Premiers maillons de la représentation lycéenne, ces délégués sont les porte-parole des élèves auprès des enseignants et des personnels d'éducation, en particulier lors des conseils de classe où ils siègent. Ils peuvent notamment porter à la connaissance des enseignants et des personnels d'éducation toute question liée au fonctionnement pédagogique de la classe, à l'organisation des heures de vie de classe ainsi qu'à l'orientation. Ils diffusent à leurs camarades les informations qui leur sont communiquées.

Calendrier des élections des délégués de classe

L'élection, organisée par le professeur principal ou un professeur désigné par le chef d'établissement, se déroule avant la fin de la sixième semaine de l'année scolaire. Elle est précédée d'une réunion d'information relative au rôle des délégués de classe et aux attributions du conseil de classe. Cette réunion, qui s'inscrit dans une perspective éducative, doit contribuer à la formation civique du futur citoyen.

Organisation du scrutin

Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

Le principe de parité devra être respecté dans l'organisation des opérations électorales. Les candidatures sont individuelles. Un élève qui n'a pas présenté sa candidature peut être élu s'il a reçu un nombre suffisant de voix et s'il accepte son mandat.

Dans les établissements comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.

Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. Les élections se font à bulletin secret au scrutin uninominal à deux tours. La majorité absolue est exigée au premier tour ; au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité du nombre des voix, le plus jeune candidat est déclaré élu.

L'assemblée générale des délégués de classe

L'ensemble des délégués de classe, y compris ceux des classes post-baccalauréat, se réunit en assemblée générale au moins deux fois par an, sous la présidence du chef d'établissement.

Cette assemblée constitue un lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires. Elle permet notamment d'assurer une communication entre l'ensemble des délégués de classe, les élus au conseil d'administration et ceux qui siègeraient au CVL.

Au cours de sa première réunion, qui doit avoir lieu avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire, il est procédé à l'élection des représentants des délégués au conseil d'administration.

Les représentants lycéens au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea) comprend des représentants des élèves élus par l'ensemble des délégués de classe (quatre dans les lycées et deux dans les Erea) et un représentant des élèves élu par l'ensemble des membres lycéens du CVL.

Les représentants désignés par l'ensemble des délégués de classe sont élus au scrutin plurinominal à un tour. Le cinquième représentant dans les lycées (ou le troisième dans les Erea) est élu pour un an en son sein par l'ensemble des membres lycéens du CVL. L'élection se déroule au scrutin uninominal à deux tours lors de sa première réunion. L'élève élu en qualité de titulaire assure également les fonctions de vice-président du CVL pour une durée d'un an.

2 - Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)

Rôle du CVL

Le CVL est l'instance où sont débattues toutes les questions concrètes relatives au travail scolaire et aux conditions de vie des élèves dans l'établissement. Instance paritaire composée pour moitié de représentants élus des élèves et pour l'autre d'adultes membres de la communauté éducative, le CVL est un lieu privilégié d'écoute et d'échanges. Les élus lycéens s'y expriment librement pour faire connaître leurs idées, leurs attentes et leurs préoccupations. Ils émettent des avis, proposent des aménagements et suggèrent des solutions. Les comptes rendus du CVL sont transmis au conseil d'administration où siège le vice-président du CVL.

Le CVL est force de proposition sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds de vie lycéenne.

Il est obligatoirement consulté sur :

- les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire, sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur ainsi que sur les questions de restauration et d'internat ;
- les modalités générales de l'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers ;
- l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles ;
- la santé, l'hygiène et la sécurité, l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne ;
- l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Il peut adopter des vœux dans son domaine de compétences.

Composition du CVL

Le CVL, présidé par le chef d'établissement, est composé de :

- dix représentants des élèves élus au scrutin plurinominal à un tour pour deux ans par l'ensemble des lycéens de l'établissement ;
- dix représentants des personnels et des parents qui ont un rôle consultatif, parmi lesquels cinq représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, trois représentants des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service (ATOSS) et deux représentants des parents d'élèves.

Le vice-président du CVL

Le vice-président du CVL est élu au scrutin uninominal à deux tours, pour un an, par l'ensemble des membres lycéens du CVL lors de sa première réunion. Il est également le cinquième représentant des lycéens (ou le troisième représentant dans les Erea) au conseil d'administration : il fait ainsi le lien entre ces deux instances. En tant que vice-président du CVL, il présente au conseil d'administration les avis et les propositions, ainsi que les comptes rendus de séance du conseil des délégués pour la vie lycéenne, qui sont, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration. Ses fonctions ne peuvent être déléguées.

Chaque membre lycéen du CVL peut se présenter à cette élection même s'il a déjà été élu au conseil d'administration par l'assemblée générale des délégués. Dans le cas où un représentant des lycéens, déjà élu au conseil d'administration par l'assemblée générale des délégués, est élu vice-président du CVL, il siège au conseil d'administration en cette qualité. C'est alors son suppléant au conseil d'administration, élu par l'assemblée générale des délégués, qui le remplace en qualité de titulaire.

Dans les deux cas, chaque candidature au poste de titulaire doit être accompagnée du nom d'un candidat au poste de suppléant au conseil d'administration.

Organisation des élections

Les représentants lycéens au CVL sont désormais tous élus pour deux ans au suffrage universel direct. Le CVL est renouvelé par moitié tous les ans. À titre transitoire et afin d'enclencher ce renouvellement annuel, un tirage au sort désigne pour l'année scolaire 2010-2011, parmi les dix membres élus, les cinq d'entre eux qui ne siégeront que pour un an.

Les moyens financiers nécessaires à la préparation et à l'organisation des élections au CVL, notamment à l'impression du matériel de vote, sont à imputer sur les fonds de vie lycéenne.

Calendrier des élections

Ces élections sont organisées avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire. La date est arrêtée par le chef d'établissement.

Elles doivent être précédées d'une phase d'information à l'attention de l'ensemble des lycéens ; celle-ci porte sur le CVL et s'inscrit dans le cadre d'une information plus large sur l'ensemble des instances du lycée.

Les modalités d'élection doivent être connues suffisamment tôt dans le courant du mois de septembre, afin de permettre aux élèves qui le souhaitent de préparer leur candidature et d'élaborer une profession de foi.

La liste électorale

Elle est dressée par le chef d'établissement, quinze jours avant la date du scrutin. Elle comprend, classés par ordre alphabétique, l'ensemble des élèves de l'établissement ; elle mentionne les nom, prénom(s) et classe. Elle est affichée dans l'établissement afin de permettre aux électeurs de vérifier leur inscription sur la liste et, le cas échéant, de demander au chef d'établissement de réparer une omission ou une erreur.

Cette liste sert de liste d'émargement au moment du scrutin.

Candidatures

Tous les élèves inscrits sur la liste électorale de l'établissement peuvent se porter candidats (y compris, s'ils le souhaitent, les délégués de classe).

Chaque déclaration de candidature doit comporter le nom d'un titulaire assorti de celui d'un suppléant, qui, lorsque le titulaire est en dernière année de cycle d'études, doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur. Sur chaque déclaration, figurent pour le titulaire comme pour le suppléant : les nom et prénom(s), l'indication de la classe, la signature. Les candidatures sont remises au chef d'établissement au moins dix jours avant la date des élections, accompagnées, le cas échéant, des professions de foi. Le chef d'établissement dresse la liste de tous les candidats, par ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort.

Matériel de vote

L'établissement scolaire assure l'impression de tous les documents relatifs à l'élection :

- la liste des candidats (ce document constitue le bulletin de vote) ;
- les professions de foi éventuelles (format A4 en noir et blanc) ;
- trois enveloppes numérotées 1, 2 et 3 pour le vote par correspondance (cf. ci-après).

Le matériel de vote est diffusé trois jours au moins avant la date du scrutin, et six jours au moins pour les électeurs autorisés à voter par correspondance.

Les bulletins de vote sont distribués à chaque classe, en nombre égal au nombre d'élèves. Ils sont expédiés par la poste aux électeurs autorisés à voter par correspondance.

S'agissant des professions de foi, l'établissement en assure l'impression à hauteur de 10 % du nombre des élèves de l'établissement et les remet aux candidats concernés.

La liste des candidats est affichée sur les panneaux prévus à cet effet ainsi qu'un exemplaire de chacune des professions de foi.

Vote par correspondance

Les élèves dont la scolarité se déroule en dehors de l'établissement au moment du scrutin, en particulier les élèves qui se trouvent en période de stage en entreprise, peuvent voter par correspondance.

Le matériel de vote est diffusé six jours au moins avant la date du scrutin.

Pour que le vote soit valable, il doit intervenir dans les conditions suivantes :

- le bulletin, exprimant le vote dans les conditions précisées ci-dessous, doit être inséré dans une enveloppe n° 1 ;
- cette enveloppe est glissée dans l'enveloppe n° 2, sur laquelle sont inscrits au recto la mention « Élections au CVL » et au verso de laquelle l'électeur porte ses nom et prénom(s) ainsi que son adresse et sa signature ;
- les plis (dans l'enveloppe n° 3 sur laquelle figurent le nom et l'adresse de l'établissement) doivent parvenir au

bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Afin d'assurer le secret du vote, aussitôt après la clôture du scrutin, les bulletins de vote parvenus par correspondance sont glissés dans l'urne, après que le président du bureau de vote ou son représentant a procédé au pointage du nom de l'expéditeur sur la liste électorale.

Le règlement intérieur de l'établissement peut préciser toute modalité complémentaire.

Le bureau de vote

Il est présidé par le chef d'établissement ou son représentant et comprend au moins deux assesseurs élèves, désignés par le président sur proposition des différents candidats.

Les opérations ont lieu dans un local accessible et facilement repérable par les élèves. Les urnes sont fermées à clé jusqu'au moment du dépouillement. Un ou plusieurs isolements permettent d'assurer le secret du vote.

Dans les établissements aux effectifs très importants, il est possible d'organiser deux ou trois bureaux de vote, l'un étant alors présidé par le chef d'établissement, l'autre ou les autres par son ou ses représentants.

Le déroulement du scrutin

Les opérations se déroulent pendant quatre heures au moins. Le chef d'établissement fixe les horaires de manière à faciliter la participation des électeurs. Les opérations de vote sont publiques.

Sur une table sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires.

Avant de voter, les électeurs doivent présenter un document justifiant de leur identité.

Chaque électeur, pour exprimer valablement son vote, doit retenir au maximum autant de noms de candidats (titulaires et suppléants) qu'il y a de sièges à pourvoir. Il rayera tous les autres noms qu'il n'aura pas retenus.

Les votants insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe, et, après avoir voté, apposent leur signature sur la liste électorale.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le dépouillement des votes

Sur proposition des candidats, le président du bureau de vote désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Tout d'abord, les membres du bureau vérifient que le nombre d'enveloppes recueillies dans les urnes est bien égal au nombre des émargements et pointages effectués sur la liste des électeurs.

Sont nuls les bulletins de vote sur lesquels sont retenus plus de noms que de sièges à pourvoir ou comportant des marques distinctives.

Le vote est décompté comme blanc lorsque l'enveloppe ne contient aucun bulletin.

Les membres du bureau établissent le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

Les résultats de l'élection sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote.

Celui-ci est affiché sur les panneaux destinés à l'information des lycéens. Les résultats sont par ailleurs adressés au recteur d'académie dans les 48 heures, afin notamment de faciliter l'édition de la liste électorale nécessaire pour le déroulement des élections au CAVL.

Par ailleurs, chaque établissement saisit les résultats sur une interface informatique prévue à cet effet par la direction générale de l'enseignement scolaire et destinée à calculer le taux de participation moyen aux élections lycéennes.

Les contestations sur la validité des élections

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables, à compter de la proclamation des résultats, devant le chef d'établissement qui statue dans un délai de huit jours.

Fonctionnement du CVL

Le CVL se réunit, sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration. Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de la moitié des représentants lycéens sur un ordre du jour arrêté par le chef d'établissement après consultation du vice-président lycéen.

Figurent obligatoirement à cet ordre du jour les questions, relevant du champ de compétence du conseil, dont l'inscription a été demandée par au moins la moitié des représentants lycéens.

Les comptes rendus du CVL font l'objet d'un affichage dans les conditions prévues à l'article R. 511-7 du code de l'Éducation. Le CVL peut se doter d'un règlement intérieur conforme aux dispositions réglementaires qui régissent son fonctionnement.

Le président du CVL peut, à son initiative ou à la demande de la moitié des lycéens, inviter à participer à la séance une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile sur l'un ou l'autre des points inscrits à

l'ordre du jour.

Le CVL ne peut siéger valablement que si la majorité des lycéens est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le chef d'établissement doit procéder à une nouvelle convocation du conseil dans un délai minimum de trois jours et maximum de huit. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire. Lorsqu'un membre titulaire perd la qualité d'élève de l'établissement ou démissionne, il est remplacé, jusqu'à l'expiration de son mandat, par son suppléant.

Il est précisé que les dispositions réglementaires relatives aux établissements publics locaux d'enseignement ne prévoient aucune inéligibilité de nature disciplinaire pour le mandat de délégué des élèves. Une seule exception, concernant la présence du délégué au sein du conseil de discipline, est prévue par l'article D. 511-34 du code de l'Éducation.

II - Au niveau de l'académie : le conseil académique de la vie lycéenne (CAVL)

Rôle du CAVL

Le CAVL est le lieu d'expression des lycéens de toute l'académie. Il se réunit au minimum trois fois par an et formule des avis sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires dans les lycées. Le CAVL est associé à la définition des critères de répartition entre les établissements scolaires des fonds de vie lycéenne.

Pour remplir leurs missions, les élus sont en rapport étroit avec les lycéens et en particulier les représentants des CVL. Les délégués académiques à la vie lycéenne (DAVL), placés auprès des recteurs, prennent toute initiative afin de favoriser ces échanges.

Composition du CAVL

Le CAVL est présidé par le recteur d'académie.

Il est composé de quarante membres, dont la moitié au moins sont des lycéens, élus directement, pour un mandat de deux ans, par les représentants titulaires et suppléants des CVL de l'académie, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Les autres membres adultes sont désignés par le recteur.

Organisation des élections

Le recteur d'académie assure l'organisation des élections.

Il effectue la répartition des sièges au CAVL entre les trois catégories d'établissement que sont les lycées d'enseignement général et technologique, les lycées professionnels et les établissements régionaux d'enseignement adapté, au prorata du nombre des établissements et de l'importance de leurs effectifs. Pour chacune de ces catégories, il détermine, selon les mêmes critères et en tenant compte de l'implantation géographique des établissements, en liaison avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, la ou les circonscriptions électorales, qui peuvent s'inscrire, selon les cas, dans un cadre infra-départemental, départemental, interdépartemental ou académique.

Le recteur veille à assurer la répartition la plus équitable possible en fonction de la pondération de chacune des catégories d'élèves.

Calendrier des élections

Le recteur d'académie fixe la date des élections qui doivent avoir lieu avant la fin de la treizième semaine de l'année scolaire ainsi que la date limite de dépôt des déclarations de candidature qui doivent lui être adressées au moins vingt et un jours avant la date de l'élection.

Il informe les lycéens des modalités du scrutin afin de leur permettre, le cas échéant, de présenter leur candidature. Dans la semaine suivant la fin des opérations électorales pour le renouvellement des CVL, il est recommandé aux DAVL d'organiser des réunions de bassin ou des inter-CVL à l'échelle départementale réunissant les vice-présidents de CVL pour inciter les élus lycéens à se présenter et à relayer les informations sur le déroulement du calendrier électoral.

Concernant l'établissement de la liste électorale, les chefs d'établissement adressent au recteur, dans les quarante-huit heures suivant le scrutin, les noms des élus, titulaires et suppléants, au CVL de leur établissement.

La liste électorale peut être consultée pendant un délai de vingt-huit jours précédant l'élection.

Organisation du scrutin

Tous les élus titulaires et suppléants aux CVL des établissements de la circonscription votent et peuvent se porter candidats dans le cadre de la circonscription électorale dont ils relèvent.

Chaque déclaration de candidature comporte le nom d'un titulaire et celui de deux suppléants, de préférence. Les suppléants de candidats titulaires inscrits en dernière année de cycle d'études doivent être inscrits dans une classe de niveau inférieur.

Chaque électeur doit retenir au maximum autant de noms de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. Il rayera tous les autres noms qu'il n'aura pas retenus. Le nom d'un titulaire est indissociable de celui de ses suppléants.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

Chaque circonscription électorale comprend un seul bureau de vote dont les heures d'ouverture sont arrêtées par le recteur. Celui-ci désigne le président du bureau de vote et, sur proposition des candidats, deux assesseurs lycéens. Sur une table sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires (la mention de la catégorie d'établissement doit figurer sur l'enveloppe). Les votants insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe et, après avoir voté, apposent leur signature sur la liste des électeurs.

À l'heure de la fermeture du scrutin, le bureau collecte les votes par correspondance : les plis sont comptés en présence des membres du bureau de vote. À l'énoncé du nom de l'expéditeur porté au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. Ce pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée qui en est extraite est glissée dans l'urne. Dès la clôture du scrutin, le bureau vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans l'urne est bien égal au nombre d'émargements et de pointages (pour le vote par correspondance) effectués sur la liste des électeurs. Enfin, chaque membre du bureau signe cette liste.

Vote par correspondance

Le bulletin exprimant le vote doit être inséré dans une enveloppe cachetée sur laquelle figure la mention de la catégorie d'établissement concerné (enveloppe n° 1). Celle-ci est glissée dans une enveloppe n° 2 sur laquelle sont inscrits au recto le nom et l'adresse de l'établissement ainsi que la mention « Élections au CAVL » et au verso les nom et prénom(s) de l'électeur, son adresse et sa signature. Les plis déposés dans l'enveloppe n° 3 sur laquelle figure l'adresse du bureau de vote doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Collaboration entre les instances lycéennes

En dehors des séances régulières, des rencontres entre membres du CAVL et du CVL d'une même académie sont susceptibles d'enrichir leurs travaux respectifs. Ainsi, des élus au CAVL peuvent utilement être invités à assister à des séances de CVL. Inversement, des délégués CVL, des représentants de l'enseignement agricole et privé sous contrat notamment, peuvent être conviés aux réunions du CAVL en tant que membres invités. De même, l'organisation de CAVL interacadémiques s'avère favorable au partage d'expériences et à la mutualisation de pratiques.

Il est souhaitable que les membres des CAVL puissent communiquer entre eux. Les représentants lycéens au CAVL et les vice-présidents de CVL doivent disposer d'un accès à internet dans leur établissement afin de correspondre avec leurs homologues et d'accéder aux informations mises en ligne sur les sites internet des CAVL ainsi que sur le site national de la vie lycéenne.

III - Le conseil national de la vie lycéenne (CNVL)

Rôle du CNVL

Le conseil national de la vie lycéenne, qui se réunit au minimum deux fois par an, est tenu informé des grandes orientations de la politique éducative dans les lycées et donne son avis sur les questions relatives au travail scolaire, à la vie matérielle, sociale, sportive et culturelle dans les lycées.

Composition du CNVL

L'instance est présidée par le ministre de l'Éducation nationale ou son représentant, nommé par arrêté du ministre.

Le CNVL compte trente-trois membres élus pour deux ans.

Chacune des trente académies dispose de deux représentants au CNVL (un titulaire et un suppléant), élus, en son sein, pour deux ans, par les représentants lycéens au CAVL. Lorsque le titulaire est en dernière année de cycle d'études, le suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur.

Les trois représentants lycéens du Conseil supérieur de l'Éducation, ou leurs suppléants, sont aussi membres de droit du CNVL. Il s'agit des trois membres représentant les élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté fréquentant les classes des niveaux correspondant à ceux des lycées, élus parmi les représentants des délégués des élèves des lycées et des Erea siégeant dans les CAVL.

Calendrier des élections

Dès que les résultats des élections au CAVL sont connus, c'est-à-dire avant la fin de la treizième semaine de l'année scolaire, le recteur dresse la liste des représentants des lycéens membres du CAVL. À côté des nom et prénom(s) de ces lycéens, la liste mentionne le nom de l'établissement d'affectation, la ville et la classe fréquentée. Cette liste constitue la liste électorale de l'académie.

Les élections des représentants lycéens au CNVL se déroulent lors de la première réunion des CAVL qui a lieu au plus tard avant la fin de la quinzième semaine de l'année scolaire.

En même temps que les convocations à cette réunion, le recteur fait parvenir à chaque lycéen membre du CAVL un bulletin de candidature ainsi que la présente circulaire.

Les représentants des lycéens au CAVL qui souhaitent se porter candidats à cette élection doivent faire parvenir au recteur d'académie le bulletin de candidature dûment rempli, au plus tard à l'ouverture de la réunion du CAVL.

Pour que la candidature puisse être prise en compte, chaque nom de candidat titulaire doit être accompagné d'un nom de candidat suppléant qui, lorsque le titulaire est en dernière année d'études, doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur.

Organisation du scrutin

L'élection, au scrutin majoritaire uninominal à deux tours, se fait à bulletins secrets.

Est déclaré élu au premier tour le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour celui ayant obtenu la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Un procès-verbal du résultat du scrutin est dressé et les résultats du vote sont proclamés le même jour.

Le recteur d'académie fait parvenir, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant les vacances de Noël, les noms du représentant des lycéens et de son suppléant au CNVL, au directeur général de l'enseignement scolaire, sous le timbre du bureau DGESCO B3-3. Il convient, en effet, que la première réunion du CNVL puisse être organisée dès le début du mois de janvier suivant le renouvellement complet des CAVL.

Exercice du mandat

Toutes facilités doivent être données aux membres du CNVL pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions. Sur simple présentation de la convocation, l'établissement prend en charge, sur les crédits du fonds de vie lycéenne délégués à cet effet par le rectorat, les frais de transport et d'hébergement ; les intéressés n'ont en aucun cas à faire l'avance de ces frais. Sur présentation de la convocation, le chef d'établissement délivre aux lycéens membres du CNVL une autorisation d'absence ; à leur retour dans l'établissement, ils présentent l'attestation de présence délivrée par le secrétariat du CNVL. Il est souhaitable que les élus au CNVL restituent les travaux de l'instance aux membres du CAVL où ils siègent, et aient accès à un ordinateur dans leur établissement afin de pouvoir échanger avec les autres élus et accéder aux informations disponibles sur le site national de la vie lycéenne : <http://www.vie-lyceenne.education.fr/>

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer